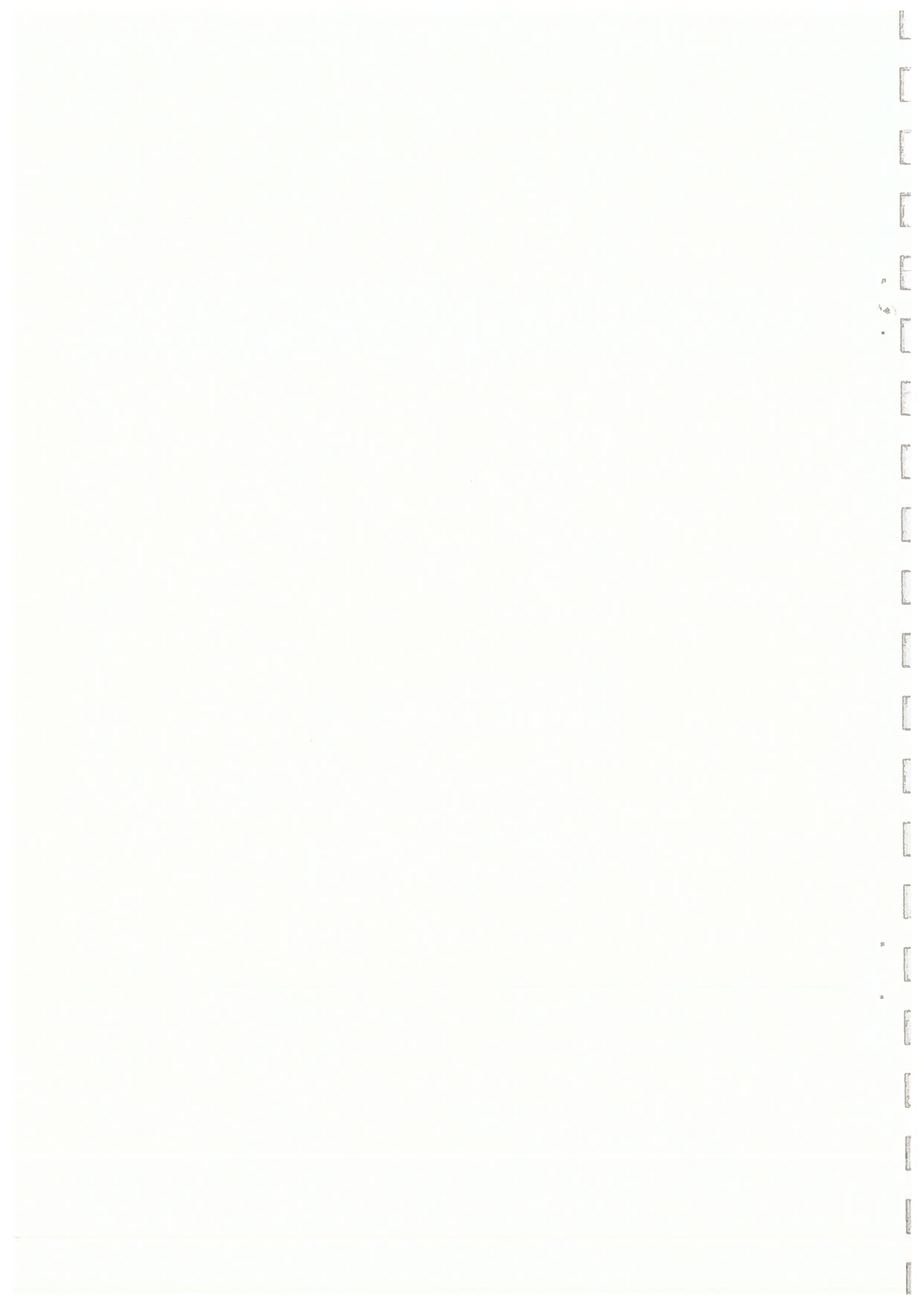


REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE





SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 LES PRINCIPES</u>	7
ARTICLE 1.1 AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	7
ARTICLE 1.2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	7
ARTICLE 1.3 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	7
ARTICLE 1.4 PROTECTION DU DOMAINE	8
ARTICLE 1.5 REGIME DE RESPONSABILITE	8
ARTICLE 1.6 DROITS DES TIERS – REGLEMENTATION	8
ARTICLE 1.7 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	8
ARTICLE 1.7.1 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	8
ARTICLE 1.7.2 – DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	9
ARTICLE 1.7.3 – LES DROITS DES COMMUNES AUX CARREFOURS RD/VC	9
ARTICLE 1.7.4 – DROITS DES COMMUNES DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT	10
ARTICLE 1.7.5 – OUVERTURE – ELARGISSEMENT – REDRESSEMENT	10
<u>CHAPITRE 2 TITRE D'OCCUPATION</u>	12
SECTION 1 – AUTORISATION DE VOIRIE	12
ARTICLE 2.1.1 – PRECARITE DE L'OCCUPATION	12
ARTICLE 2.1.2 – AUTORITE COMPETENTE	12
ARTICLE 2.1.3 – FORME DE LA DEMANDE	12
ARTICLE 2.1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER	13
ARTICLE 2.1.5 – FORME DE L'AUTORISATION	13
ARTICLE 2.1.6 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION	13
ARTICLE 2.1.7 – NOTIFICATION DE RECEPTION	14
ARTICLE 2.1.8 – REMISE EN ETAT DES LIEUX	15
ARTICLE 2.1.9 – FIN DE L'AUTORISATION	16
SECTION 2 - CONVENTION D'OCCUPATION	17
ARTICLE 2.2.1 – CRITERES	17

ARTICLE 2.2.2 – FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE	17
ARTICLE 2.2.3 – APPROBATION DU PROJET	17
ARTICLE 2.2.4 – PASSATION DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 2.2.5 – RESPECT DES REGLEMENTS	18
SECTION 3 – ACCORD TECHNIQUE D'OCCUPATION	19
ARTICLE 2.3.1 – CRITERES	19
ARTICLE 2.3.2 – FORME DE LA DEMANDE	19
ARTICLE 2.3.3 – CONDITIONS DE L'ACCORD	19
<u>CHAPITRE 3 MESURES DE COORDINATION</u>	21
ARTICLE 3.1 COORDINATION DES OCCUPATIONS	21
ARTICLE 3.2 PRESIDENT ET PREPARATION DE LA COMMISSION COORDINATION	21
ARTICLE 3.3 COORDINATION DES CHANTIERS	22
ARTICLE 3.4 AUTORISATON D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	22
ARTICLE 3.5 URGENCE	23
ARTICLE 3.6 COORDINATION DES TRAVAUX DEROULEMENT DU CHANTIER	23
<u>CHAPITRE 4 EXECUTION ET REGLEMENT DES TRAVAUX</u>	24
ARTICLE 4.0 CONSTAT PREALABLE DES LIEUX	24
ARTICLE 4.1 VERIFICATION DES IMPLANTATIONS	24
ARTICLE 4.2 CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	24
ARTICLE 4.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS	24
ARTICLE 4.4 IDENTIFICATION	26
ARTICLE 4.5 INTERRUPTION DES TRAVAUX	26
ARTICLE 4.6 REFECTION PROVISOIRE	26
ARTICLE 4.7 REMISE EN ETAT DEFINITIVE	27
ARTICLE 4.8 RECEPTION	28
ARTICLE 4.9 GARANTIE	29

<u>CHAPITRE 5 CONSTRUCTIONS RIVERAINES</u>	30
ARTICLE 5.1 LES ALIGNEMENTS	30
ARTICLE 5.2 REALISATION DE L'ALIGNEMENT	30
ARTICLE 5.3 OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTION ASSUJETTIES A LA SERVITUDE DE RECULEMENT	31
ARTICLE 5.4 DIMENSION DES SAILLIES	34
ARTICLE 5.5 PORTES ET FENETRES	36
ARTICLE 5.6 CLOTURES	37
ARTICLE 5.7 NIVELLEMENTS	37
ARTICLE 5.8 OBLIGATIONS DES RIVERAINS	37
<u>CHAPITRE 6 OCCUPATIONS DIVERSES</u>	38
ARTICLE 6.1 ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX	38
ARTICLE 6.2 ECOULEMENT DES EAUX	38
ARTICLE 6.2.1 – EAUX PLUVIALES	38
ARTICLE 6.2.2 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES	38
ARTICLE 6.2.3 – BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES	39
ARTICLE 6.2.4 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUB. ROUTIER	39
ARTICLE 6.3 TROTTOIRS ET EQUIPEMENTS DE VOIRIE	39
ARTICLE 6.4 ACCES RIVERAINS	40
ARTICLE 6.5 PLANTATIONS	40
ARTICLE 6.5.1 - PLANTATIONS RIVERAINES	40
ARTICLE 6.5.2 PLANTATIONS SUR DOMAINE PUBLIC	41
ARTICLE 6.6 HAUTEUR DES HAIES VIVES	41
ARTICLE 6.7 ELAGAGE ET ABATTAGE	41
ARTICLE 6.8 DEPOTS DE BOIS	42
ARTICLE 6.9 EXCAVATIONS SOUTERRAINES	42
ARTICLE 6.10 POINT DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE ROUTE	43
ARTICLE 6.11 MOBILIER URBAIN	43

CHAPITRE 7 OUVRAGES SOUTERRAINS	44
ARTICLE 7.1 CONDITIONS GENERALES	44
ARTICLE 7.2 RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	44
ARTICLE 7.3 DISPOSITIONS TECHNIQUES	44
ARTICLE 7.4 EXECUTION DES TRANCHEES	45
ARTICLE 7.5 REMBLAYAGE DES TRANCHEES ET REFECTION DES CHAUSSEES	46
ARTICLE 7.6 PLANS DE RECOLEMENT	46
CHAPITRE 8 OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT	47
ARTICLE 8.1 CONCEPTION -REGLES DE CALCUL	47
ARTICLE 8.2 GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX	47
ARTICLE 8.3 CONTROLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX	47
ARTICLE 8.4 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN	48
CHAPITRE 9 DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	49
ARTICLE 9.1 CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS	49
ARTICLE 9.2 DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION	50
ARTICLE 9.3 DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION	51
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES ET D'EXECUTION	53
ARTICLE 10.1 SERVITUDES DE VISIBILITE	53
ARTICLE 10.2 POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS	53
ARTICLE 10.3 LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES	54
ARTICLE 10.4 RESTRICTIONS DE CIRCULATION DISPOSITIONS FINANCIERES	55
ARTICLE 10.5 MESURES TRANSITOIRES	56

<u>ANNEXES</u>	57
ARRETE D'ALIGNEMENT	58
ARRETE D'ALIGNEMENT - Déroulement	59
AUTORISATION DE VOIRIE - EXECUTION DE TRAVAUX SUR ALIGNEMENT	60
EXECUTION DE TRAVAUX SUR ALIGNEMENT - Déroulement	61
AUTORISATION DE VOIRIE -- OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC	62
AUTORISATION DE VOIRIE -- OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - Déroulement	63
AUTORISATION DE VOIRIE -RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC	64
AUTORISATION DE VOIRIE -RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - Déroulement	65
AUTORISATION DE VOIRIE -- PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT ET RENOUVELLEMENT	66
PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT - Déroulement	67
RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT - Déroulement	68
ACCORD TECHNIQUE	69
ACCORD TECHNIQUE - Déroulement	70

MODELES DE DOCUMENTS

ARRÊTÉ TYPE DE CIRCULATION ALTERNÉE PROVISOIRE POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC	71
ARRÊTÉ TYPE D'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC	72
ARRÊTÉ DE CIRCULATION RÉTRÉCIE PROVISOIRE POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC	73
ARRETE MUNICIPAL D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL	74
CONSTAT CONTRADICTOIRE	75
COUPE DE TRANCHÉE - SCHÉMA DE PRINCIPE	76
CREATION D'UN BATEAU OU D'UNE ENTREE CHARRETIERE	77
	78

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises l'occupation du domaine public et l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux.

Ce règlement s'applique aussi, à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées

Il définit :

Les principales obligations des riverains,
Les autorisations de voirie,
Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune.

Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
A quiconque ayant à occuper le domaine public communal,
A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

CHAPITRE 1

LES PRINCIPES

ARTICLE 1.1 AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable et imprescriptible. Les voies qui font parties du domaine public communal sont dénommées « voies communales ».

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Le domaine routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 1.2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

En dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet, soit d'une autorisation de voirie (permis de stationnement, permission de voirie), soit d'une convention d'occupation.

Lorsque l'occupation porte sur des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise du domaine public routier communal pour perdre leur caractère mobilier, l'autorisation de voirie, s'analyse en un permis de stationnement ou de dépôt.

Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord technique du Maire sur les conditions techniques de la réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 1.3 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation visé à l'article précédent. Elle peut cependant être délivrée conjointement. Elle s'impose à tous les occupants quelque soit leur titre d'occupation. Le taux des redevances est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 1.4 PROTECTION DU DOMAINE

Les occupants du domaine public routier communal sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

ARTICLE 1.5 REGIME DE RESPONSABILITE

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait ou de celui de leurs exécutants et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

ARTICLE 1.6 DROITS DES TIERS – REGLEMENTATION

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et de règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

ARTICLE 1.7 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 1.7.1 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Pour les routes départementales hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- A. De la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantations),
- B. Des ouvrages d'art,
- C. Des équipements de sécurité,
- D. De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Pour les routes départementales à l'intérieur d'une agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération, étant toutefois précisé qu'il n'entretient, hors convention spécifique, ni :

- Les trottoirs,
- Les réseaux d'assainissement,
- La signalisation horizontale,
- D'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

Il appartient donc à la commune d'assurer l'entretien, sur routes départementales à l'intérieur de l'agglomération, des trottoirs, des réseaux d'assainissement, de la signalisation horizontale et des équipements liés aux mesures de police de circulation.

ARTICLE 1.7.2 – DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du maire ou son représentant.

Dans son avis, le maire ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie communale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement etc....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales est définie à l'article 11.3 du présent règlement.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, pour les voies communales et par le Département et le maire ou son représentant pour les voies départementales en agglomération.

ARTICLE 1.7.3 – LES DROITS DES COMMUNES AUX CARREFOURS RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et de règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie.

ARTICLE 1.7.4 – DROITS DES COMMUNES DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT

✓ Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale ;

Le déclassement des routes départementales dans le domaine communal fait l'objet de délibération du conseil municipal, éventuellement après enquête publique pour avis dans un délai de cinq mois.

✓ Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale ;

La commune est consultée sur l'opportunité de ce déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis. L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de 5 mois.

✓ Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale ;

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après délibération du Conseil Municipal de la commune.

Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131-4 et L 141-33 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

✓ Classement d'une voie communale dans la voirie nationale ;

La commune est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

✓ Aliénation de terrains ;

Les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains aient exercés leur droit de préemption.

ARTICLE 1.7.5 – OUVERTURE – ELARGISSEMENT – REDRESSEMENT

La commune est compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6-1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil Municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il peut être procédé également, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route communale.

Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

CHAPITRE 2

TITRE D'OCCUPATION

SECTION 1 – AUTORISATION DE VOIRIE

ARTICLE 2.1.1 – PRECARITE DE L'OCCUPATION

- ✓ L'autorisation est donnée à titre personnel et non cessible ;
- ✓ L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée ;
- ✓ Elle est donnée à titre précaire ;
- ✓ Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

ARTICLE 2.1.2 – AUTORITE COMPETENTE

L'autorisation de voirie au domaine communal est délivrée par le Maire ou, sur délégation, par l'adjoint compétent.

Toutefois pour les routes départementales en agglomération, le permis de stationner ou de dépôt est délivré par le Maire sur avis du Président du Conseil Général ou de son délégué.

ARTICLE 2.1.3 – FORME DE LA DEMANDE

La demande écrite d'autorisation de voirie est faite au Maire. Elle indique les noms, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

Délimitation des occupations :

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

ARTICLE 2.1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires donnant toutes les informations nécessaires à son instruction. En règle générale, ce dossier comprend :

- ◆ Un descriptif des travaux ;
- ◆ Un plan de situation ;
- ◆ Un plan de masse ;
- ◆ Copie des demandes de renseignements adressées aux exploitants d'ouvrage ;
- ◆ Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de circulation ;
- ◆ Un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

ARTICLE 2.1.5 – FORME DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont un exemplaire est remis au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est refusée. Sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

ARTICLE 2.1.6 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut excéder cinq ans.

Faute de comporter une clause de tacite reconduction, son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Obligations à respecter :

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public.

Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées, notamment :

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, service des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage public, Communications, etc...).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que besoin.

L'utilisation d'appareils de levage mécanique (grues, monte-charge, etc...) est réglementée et doit répondre aux règles de sécurité.

Par ailleurs :

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la commune.

ARTICLE 2.1.7 – NOTIFICATION DE RECEPTION

Toute autorisation de voirie donne lieu, de la part du Maire ou de l'adjoint chargé de la voirie communale, à une réception réalisée dans les conditions fixées aux articles 4.7 et 4.8 du présent règlement.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès verbal de contravention.

Contrôle :

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

Retrait des autorisations :

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant.

Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 2.1.8 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et équipements routiers qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour des installations, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs, ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

ARTICLE 2.1.9 – FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le Maire. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

L'occupant peut-être dispenser de cette remise en état et obtenir l'autorisation du maintien de tout ou partie de son ouvrage, en respect des prescriptions de la part du Maire, de l'exécution de certains travaux. Dès la réception des travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du code civil.

SECTION 2 - CONVENTION D'OCCUPATION

ARTICLE 2.2.1 – CRITERES

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations, ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier communal dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 2.2.2 – FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- ◆ Un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des mode, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;
- ◆ Une évaluation détaillée des dépenses ;
- ◆ En tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

ARTICLE 2.2.3 – APPROBATION DU PROJET

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics le droit d'exécuter sur le domaine public routier tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

Le projet doit être expressément agréé par le Maire ou par délégation l'adjoint délégué. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

ARTICLE 2.2.4 – PASSATION DE LA CONVENTION

La convention d'occupation est passée entre la commune et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom de la commune par le Maire ou son délégué.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

ARTICLE 2.2.5 – RESPECT DES REGLEMENTS

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispense en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 1-7 aux obligations qui découlent normalement de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

Occupation sans autorisation ou sans convention :

En cas d'occupation sans autorisation ou sans convention, l'infraction est constatée par un agent communal et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Occupation de très courte durée :

Les occupations de très courte durée pour les besoins stricts des riverains (ex. : déménagements, livraisons...) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux en vue d'assurer la sécurité publique.

Foires, marchés, fêtes foraines :

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnel, qui ont lieu sur l'aire du marché, sont soumises si il y a lieu, aux obligations particulières du règlement des halles et marché de la commune.

SECTION 3 – ACCORD TECHNIQUE D'OCCUPATION

ARTICLE 2.3.1 – CRITERES

L'occupation est subordonnée à la délivrance de l'accord prévu à l'article 1-2 ci-dessus.

Afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public routier s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivré par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation.

ARTICLE 2.3.2 – FORME DE LA DEMANDE

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 2-1-4.

Elle est remise aux services techniques chargés de la voirie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressants les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

Le délai est réduit à quinze jours dans le cas de simples branchements.

ARTICLE 2.3.3 – CONDITIONS DE L'ACCORD

L'accord est donné par arrêté du Maire. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminé et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

L'accord technique est valable 1 an.

Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

Il ne créé, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public communal.

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics.

Sauf dispositions particulières de l'accord, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux sont assurés dans les conditions prévues aux articles 2-1-7 à 2-1-9.

ARTICLE 2-2 – FORME DE LA DEMANDE

ARTICLE 2-3 – CONDITIONS DE L'ACCORD

CHAPITRE 3

MESURES DE COORDINATION

ARTICLE 3.1 COORDINATION DES OCCUPATIONS

Une coordination des occupants est ouverte en cours d'année avec tous les occupants du domaine routier communal et en particulier les concessionnaires de services publics en vue de coordonner les programmes de travaux. Cette consultation permet l'examen spécifique de certains projets, l'actualisation des époques, durée et mode d'exécution des travaux ou l'harmonisation des implantations. Elle peut prendre la forme d'une simple consultation écrite.

Sa tenue ne préjuge en rien du fond et n'emporte pas par elle-même acceptation des occupations projetées.

Les décisions prises ne se substituent en aucun cas aux titres d'occupation visés à l'article 1.2.

ARTICLE 3.2 PRESIDENT ET PREPARATION DE LA COMMISSION DE COORDINATION

Le Maire réalise au moins une fois par an une coordination permettant, aux intervenants principaux sur le domaine communal, d'informer des projets de travaux.

Sa préparation est assurée par les services de la commune qui sont chargés de recueillir toutes les informations relatives à la programmation des travaux, d'apprécier la compatibilité de ceux-ci avec les projets routiers, d'étudier les contraintes imposées au domaine public et à son exploitation, de rechercher les solutions de conciliation des différents intérêts en présence.

Les candidats à l'occupation du domaine routier communal et en particulier les concessionnaires des services publics, sont tenus à la fin de chaque année de faire connaître, aux services de la commune, leurs programmes et projets et les conditions de réalisation souhaitées. Ils doivent ultérieurement satisfaire à la même obligation chaque fois que leurs prévisions initiales seront modifiées.

Les services de la commune fournissent de leur côté toutes informations utiles sur les travaux routiers envisagés.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1 – Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou prévisible, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.

2 – Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

3 – Sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou de personnes.

ARTICLE 3.3 COORDINATION DES CHANTIERS

Le Maire établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la commission de coordination.

Au vu des décisions de la commission, le Maire ou son représentant peut délivrer, dans les conditions prévues à l'article 3-4 ci-après, l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Il lui appartient de fixer, en fonction des intérêts domaniaux à sauvegarder et des exigences de la circulation routière, les dates ou périodes d'interdiction d'exécuter des travaux sur le domaine routier, les dates de commencement et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, celles de leur suspension puis de leur reprise en cas d'interruption.

Le représentant de l'Etat, peut lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier, d'un report ou d'une suspension.

ARTICLE 3.4 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite au service de la commune un mois au moins avant la date envisagée pour le commencement ou la reprise des travaux. Ce délai est réduit à quinze jours dans le cas de simples branchements.

L'autorisation d'entreprendre est délivrée en la forme d'arrêté. Bien que distincte, ainsi qu'il est dit à l'article 1.3 de titre d'occupation, elle peut être demandée en même temps que celui-ci et accordée par une décision unique statuant sur les deux objets.

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre le maître d'ouvrage et son exécutant. Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée dix jours au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

ARTICLE 3.5 URGENCE

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que les services techniques chargés de la voirie et le Maire, soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les vingt-quatre heures à compter du début des travaux aux services de la mairie qui fixe, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 3.6 COORDINATION DES TRAVAUX DEROULEMENT DU CHANTIER

Pour l'exécution des travaux, l'occupant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Avant de commencer les travaux, l'occupant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement et la profondeur de ces installations.

Son entrepreneur doit avertir ces mêmes possesseurs de câbles ou de canalisations que les travaux affectant le sous-sol au droit de l'emplacement de ces installations vont débiter et leur demander les recommandations nécessaires. Il doit pour cela remplir le formulaire type de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et en adresser les feuillets aux divers destinataires.

Pendant l'exécution des travaux, des réunions de chantiers sont organisées aussi souvent que nécessaire par les services de la commune. Les entreprises et éventuellement les tiers concernés sont tenus d'y assister ou de s'y faire représenter.

CHAPITRE 4

EXECUTION ET REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 4.0 CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre ou le gestionnaire de la voirie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

ARTICLE 4.1 VERIFICATION DES IMPLANTATIONS

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier communal, ou à exécuter des ouvrages dans l'emprise de celui-ci peut, avant de commencer les travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite par les services de la commune.

L'intervenant doit s'inquiéter auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

ARTICLE 4.2 CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement et la libre exploitation des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

ARTICLE 4.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'occupant ou son exécutant doit prendre de jour ou de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la circulation, alternats, etc....) conformément aux textes en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la commune.

Ceux-ci peuvent en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

L'occupant ou son exécutant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Nuisances :

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours conformément à l'arrêté.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

Les chantiers ne pourront pas commencer avant 7 H 00 et devront s'arrêter pour 20 H 00. Le samedi, la plage horaire se situe entre 08 H 00 et 19 H 00. Les dimanches et jours fériés, interruption complète sauf en cas d'intervention urgente nécessaire à la sécurité des personnes et des biens.

Sur les axes sensibles, l'arrêté dérogera si besoin à ses horaires.

L'émission de poussière et de boue doit être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords, doivent être tenus propre et en ordre.

Protection des voies communales :

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à porte fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc, doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Protection des espaces verts :

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur des plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre pleins des espaces verts sont défendus.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terres pleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés par application d'une facture en régie ou d'une facture d'entreprise mandatée par la commune.

Protection du mobilier urbain :

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Si les travaux nécessitent un démontage supérieur à un mois, les services municipaux peuvent exiger la remise en place temporaire de ces panneaux. Les frais de ces opérations incombant à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Bordures, caniveaux, pavés, dalles :

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

ARTICLE 4.4 IDENTIFICATION

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux d'un tiers de m² au minimum, identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 4.5 INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante huit heures, toutes les dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante huit heures sont envisagés pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

ARTICLE 4.6 REFECTION PROVISOIRE

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée ou de ses abords, la réfection provisoire est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation ou l'accord technique.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir sans délai pour tous problèmes de tassements, nids de poule, ou déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

ARTICLE 4.7 REMISE EN ETAT DEFINITIVE

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes, sont exécutés par l'occupant à la date fixée par les services de la commune, dans un délai maximal de un an et suivant les prescriptions de l'accord technique, après établissement d'un état des lieux contradictoire entre l'occupant et les services de la commune.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et dans toutes autres documents délivrés par la Mairie, ainsi que notamment les observations émanant de la Mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant, le confort et la sécurité des usagers. Les travaux doivent donc faire l'objet des opérations de contrôle suivantes :

- **Opération de contrôle de compactage**

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents
- emploi de matériel de compactage adapté
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

- **Contrôle des réfections et remise en état**

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

**La surface des chaussées sera quant à elle exclusivement réalisée en béton bitumineux à l'exception des revêtements spéciaux d'origine (dallages, pavés...)
La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par la Mairie dans le cadre de la coordination des travaux.**

En aucune manière, les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- la réfection définitive du revêtement ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- la remise en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.
- la remise en état des espaces verts et des plantations : en effet, la réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

ARTICLE 4.8 RECEPTION

La réception a lieu sur demande du pétitionnaire, après remise en état définitive et remise du dossier récolement (plans de récolement, identification des matériaux, essais de contrôle extérieur de densification assuré par le maître d'œuvre de l'occupant).

Jusqu'à la date de réception, l'occupant est responsable des dégradations. Lorsque les services de la commune se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai fixé par le gestionnaire lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant, après mise en demeure.

En cas d'urgence, les services de la commune peuvent exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité et de l'exploitation routières.

ARTICLE 4.9 GARANTIE

Le délai de garantie est de un an à compter de la réception, fixée à l'article 4.8. L'entretien des chaussées jusqu'à l'expiration du délai de garantie, est assuré directement par l'occupant ou son exécutant qui sont tenus de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur sont donnés par lettre recommandée par les services de la commune.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire et d'une remise en état définitive est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque les services de la commune se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai fixé par le gestionnaire lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais de l'occupant, après mise en demeure.

En cas d'urgence, les services de la commune peuvent exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité et de l'exploitation routières.

CHAPITRE 5

CONSTRUCTIONS RIVERAINES

ARTICLE 5.1 LES ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de la propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La commune est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire, sur demande conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux servitudes d'alignement résultant des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier communal. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Tout ouvrage sur un immeuble riverain du domaine communal doit faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 5.2 REALISATION DE L'ALIGNEMENT

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnisation que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier communal.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

Le prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie communale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services de la commune peuvent engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 5.3 OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTION ASSUJETTIES A LA SERVITUDE DE RECLEMENT

1 - Travaux confortatifs

Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée. Sont compris notamment dans cette interdiction :

- ◆ Les reprises en sous-œuvre,
- ◆ La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- ◆ Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- ◆ Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- ◆ Les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- ◆ Le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier ou de circonstances exceptionnelles.

2 - Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au Maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3 - Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans le cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- ◆ Les crépis et rejointoiements,
- ◆ L'établissement des linteaux,
- ◆ L'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- ◆ La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement,
- ◆ L'établissement de devantures,
- ◆ L'ouverture ou la suppression de baies,
- ◆ Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance à la Mairie le jour où les travaux seront entrepris. Les services de la Mairie désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés en leur présence.

4 – Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement de façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement

L'exécution de crépis ou rejointoiement, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierre ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0.25m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation de mur de façades.

5 – Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

6 – Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0.05m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

7 – Ouverture de baies, de portes et fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0.16m ni leur portée sur les points d'appui 0.20m. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0.25m de largeur.

8 – Porte charretières

Les portes charretières et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

9 – Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0.16m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

10 – Raccordement à des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation.

Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- ◆ Pour les clôtures en briques hourdées en mortier 0.12m
- ◆ Pour les clôtures en agglomérés ou en béton 0.25m

ARTICLE 5.4 DIMENSION DES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions ci-dessous :

1	-	Soubassement	0.05m
2	-	Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barre de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0.10m
3	-	Tuyaux et cuvettes – Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants – Devanture de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1.30m), grilles rideaux et autres clôtures – Corniches où il existe pas de trottoir – Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tout attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6 b ci-après – Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0.16m
4	-	Socles de devantures de boutiques	0.20m
5	-	Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0.22m
6	a)	Grands balcons et saillies de toitures	0.80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50m.

- b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs ;
La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- ◆ Dans la limite de 0.80m, si les dispositifs sont placés à 2.80m au-dessus du sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- ◆ Dans la limite de 2m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50m au-dessus du sol et en retrait de 0.50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- ◆ Dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30m et en retrait de 0.20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7 - Auvents et marquises

0.80m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.30m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnie de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50m.

Lorsque le trottoir à plus de 1.30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0.80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

8 - Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0.80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2.50m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0.16m.

9 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à

0.16m

b) Ouvrages en tout matériaux autres que le plâtre :

◆ Jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir	0.16m
◆ Entre 3 et 3.50m de hauteur au-dessus du trottoir	0.50m
◆ A plus de 3.50m de hauteur au-dessus du trottoir	0.80m

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10 - Panneaux muraux publicitaire 0.10m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que les services techniques chargés des routes communales jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ARTICLE 5.5 PORTES ET FENETRES

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1.30m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3m de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 5.6 CLOTURES

Les haies sèches, clôture, palissade et clôtures à claire-voie doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0.50m en arrière de cette limite.

ARTICLE 5.7 NIVELLEMENTS

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels (article 5-1).

ARTICLE 5.8 OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Dépôt et abandons sur la voie publique :

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit.

Entretien des façades et des clôtures :

Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers :

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leur bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

CHAPITRE 6

OCCUPATIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier, aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des bacs étanches.

ARTICLE 6.2 ECOULEMENT DES EAUX

ARTICLE 6.2.1 – EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public les eaux provenant des propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles sont recueillies dans une gouttière, doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau, soit par une gargouille s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par une rigole pavée ou bétonnée s'il n'existe qu'un revers.

ARTICLE 6.2.2 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage peuvent être imposés par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.3 – BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elle prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6.2.4 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le propriétaire de la voie est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

ARTICLE 6.3 TROTTOIRS ET EQUIPEMENTS DE VOIRIE

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une permission de voirie pour les routes départementale, en agglomération, cette permission de voirie est de la responsabilité du Président du Conseil Général après avis du Maire.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs, les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté de permission de voirie.

ARTICLE 6.4 ACCES RIVERAINS

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de voie express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits. Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La bordure du trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 m à 7 m de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

ARTICLE 6.5 PLANTATIONS

ARTICLE 6.5.1 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de deux (2) m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 6.5.2 PLANTATIONS SUR DOMAINE PUBLIC

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure minimale de 1, 50 m du tronc de l'arbre. Cette distance minimale pourra être augmentée pour la sauvegarde de certains sujets. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 6.6 HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 6.7 ELAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services du propriétaire de la voie.

A aucun moment, le domaine public routier ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 6.8 DEPOTS DE BOIS

Dans les sections en forêt, l'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise en tant que de besoin les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par les services techniques du propriétaire de la voie aux frais de l'intéressé.

Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 6.9 EXCAVATIONS SOUTERRAINES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1) Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- 2) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation;
- 3) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du propriétaire de la voie, sur proposition des services techniques chargés des routes lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau par rapport à la voie.

ARTICLE 6.10 POINT DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est interdite.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes, seront identiques à ceux prescrits pour les stations services et réalisées sous les mêmes conditions (articles 9.1 à 9.3 du présent règlement).

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et sous réserve éventuelle de l'aménagement d'une aire de stationnement hors du domaine public.

ARTICLE 6.11 MOBILIER URBAIN

L'implantation en agglomération de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues à l'article 1.2 du présent règlement.

ARTICLE 7.4 EXECUTION DES TRANCHEES

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans l'accord technique, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol, en application de la norme NFP 98-33 1, soit de :

- * 0.80 m au moins sous chaussée par rapport au niveau de la surface de chaussée,
- * 0.60 m au moins sous accotement par rapport au niveau de la surface de l'accotement.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de travaux par chantier distinct.

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées selon la profondeur, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation.

Dans toutes les chaussées en pente, un exutoire au minimum par tronçon de 100 m de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille lors de l'exécution mécanique de celle-ci (bêche pneumatique pour chaussées ordinaires, scie circulaire diamantée pour chaussées élaborées).

La mise en dépôt provisoire des déblais sur la chaussée est interdite; Si ces déblais peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en oeuvre immédiatement, sans stockage intermédiaire.

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- Eau potable	bleu
- Assainissement	marron
- Télécommunications	vert
- Electricité	rouge
- Gaz	jaune

ARTICLE 7.5 REMBLAYAGE DES TRANCHEES ET REFECTION DES CHAUSSEES

La nature et les caractéristiques des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure du domaine occupé sont préalablement fixés par les services techniques de la Commune et seront réalisés suivant le guide technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées annexé au présent règlement.

ARTICLE 7.6 PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit déposer aux services techniques de la Commune en trois exemplaires, le plan de récolement à l'échelle 1/1 000 ème minimum en agglomération et 12000 ème hors agglomération, certifié exact par ses soins, ainsi que les données nécessaires à un enregistrement sur fichier informatique dans le cas où un tel fichier serait mis en place.

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public.

Les plans de récolement comprennent :

- ◆ Les plans des câbles ou canalisations,
- ◆ Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public,
- ◆ Des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie,
- ◆ Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes (locaux ou systèmes normalisés).

La non production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

CHAPITRE 8

OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

ARTICLE 8.1 CONCEPTION -REGLES DE CALCUL

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier communal doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur , notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,60 m.

ARTICLE 8.2 GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

ARTICLE 8.3 CONTROLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX

Les projets sont soumis au contrôle des services techniques de la Commune. Les frais engagés à cet effet sont à la charge de l'occupant.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par ces mêmes services qui assistent également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais dans les conditions prévues à l'article ci - après.

ARTICLE 8.4 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

La surveillance de l'ouvrage est assurée par les services techniques aux frais de l'occupant. Celui-ci a l'obligation de visite annuelle avec procès verbal de visite et compte rendu de l'état de l'ouvrage adressé à la commune.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux peuvent être exécutés par les services techniques de la Commune aux frais et risques de l'occupant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

CHAPITRE 9

DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

ARTICLE 9.1 CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération seront établies suivant les normes minimales fixées aux schémas types annexés ci-après. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le pétitionnaire devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Il devra produire le renoncement des éventuels riverains sur leur droit d'accès aux pistes.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité et au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9.2 DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION

1°/ Les distributeurs sur domaine public

1-1 / Les distributeurs fixes

Les distributeurs fixes sont assujettis au régime de la permission de voirie car ils comportent des installations implantées dans le sol et le sous-sol du domaine public

Aucune autorisation nouvelle ne sera délivrée à ce titre à l'exception des demandes de modifications ou de renouvellement.

Ces dernières pourront toutefois être refusées :

- a) pour les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
- b) pour les routes dont l'emprise est inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur d'emprise, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres,
- c) aux abords des carrefours (croisements ou bifurcations) dans le cas de distributeurs situés à une distance inférieure à 30 mètres de l'alignement de la voie adjacente, cette distance étant calculée à partir de l'extrémité la plus proche de la piste d'entrée ou de sortie, à défaut du distributeur le plus proche,
- d) d'une manière générale lorsque l'aménagement est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique.

1-2 / Les distributeurs mobiles

Ils relèvent du permis de stationnement car ils occupent le domaine public sans emprise.

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot est autorisée, sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 mètre sur 0,90 mètre, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 mètres de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

2°/ Pistes d'accès et de sortie reliant à la voie les stations service établies sur terrain privé.

L'établissement de ces pistes nécessite une permission de voirie.

La permission de voirie ne pourra être accordée que si la station service ne risque pas d'engendrer un trouble dans le trafic routier.

Les règles à respecter à cet égard sont les suivantes :

Le pétitionnaire qui veut installer, en agglomération, des distributeurs de carburants ne peut y être autorisé que si le stationnement des véhicules en ravitaillement a lieu en dehors des emprises de la route et s'il respecte la distance minimale de 30 mètres dans les carrefours (croisements ou bifurcations), distance mesurée de l'alignement de la voie adjacente à l'extrémité la plus proche de la piste d'entrée ou de sortie.

L'arrêté du Maire édicte les caractéristiques des pistes sur le domaine Public permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs.

Ces pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

ARTICLE 9.3 DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION

Hors agglomération aucun distributeur de carburants ne peut être autorisé sur la route communale ou à la limite de celle-ci.

Les distributeurs doivent être placés sur la propriété du pétitionnaire.

L'établissement des pistes d'accès et de sortie nécessite une permission de voirie.

L'arrêté du Président du Conseil Général édicte les caractéristiques des pistes sur le domaine public permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs.

Ces pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'implantation d'une installation de distribution de carburants si l'entrée ou la sortie des véhicules à vitesse réduite peut constituer un danger pour les usagers, en particulier :

- A moins de 100 m de l'axe d'un carrefour (croisement ou bifurcation) cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche. Toutefois, s'il s'agit d'une route communale figurant à la nomenclature des routes classées à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 m.

- A proximité d'un virage ou d'un sommet de côte lorsque la visibilité est insuffisante.

Les installations autorisées seront, en principe, réservées aux usagers du sens longeant la station, la piste d'accès étant à sens unique et disposée de manière à décourager l'utilisation par les usagers circulant en sens inverse.

Les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvent, refuge supportant les pompes, ne devront pas être à moins de 5 m de la limite du domaine public.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS DIVERSES ET D'EXECUTION

ARTICLE 10.1 SERVITUDES DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qu dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (articles L 114-1 à L 114-6 et R 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour la Commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 10.2 POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté sont effectués conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions du code de la voirie routière, articles L 116-1 à L 116-4, L 116-6 à L 116-7 et R 116-2 relative à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1/ D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 1.8.2);
- 2/ De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travail,(susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 53 à 74 du présent règlement ;

- 3/ De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4/ De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5/ De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc., plantés sur le domaine public routier ;
- 6/ De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7/ De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8/ D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiche sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9/ De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10/ De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 10.3 LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales sont réparties comme suit :

*** Définition des régimes de priorité aux carrefours**

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises "CEDEZ LE PASSAGE", l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route communale est définie dans les annexes du présent règlement.

*** Définition des limites d'agglomération**

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes communales est définie dans les annexes du présent règlement.

*** Réglementation de la vitesse**

La vitesse des véhicules circulant sur routes communales est réglementée par l'autorité désignée dans les annexes du présent règlement.

*** Réglementation du stationnement**

Le stationnement des véhicules sur routes communales est réglementé par l'autorité désignée dans les annexes du présent règlement.

*** Instauration de sens prioritaire**

L'instauration de sens prioritaire sur une route communale est réglementée par l'autorité, désignée dans les annexes du présent règlement.

*** Instauration d'une interdiction de dépasser**

Les "interdictions de dépasser" sur une route communale sont réglementées par l'autorité désignée dans les annexes du présent règlement.

*** Instauration d'un sens unique**

Les instaurations de "sens unique" sur une route communale sont réglementées par l'autorité désignée dans les annexes du présent règlement.

*** Instauration d'une interdiction de circuler**

Les instaurations " d'interdiction de circuler" sur une route communale sont réglementées par l'autorité désignée dans les annexes du présent règlement.

*** Modifications temporaires des conditions de circulation**

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route communale sont réglementées par l'autorité désignée dans les annexes du présent règlement.

*** Barrières de dégel**

Les interdictions temporaires des conditions de circulation par barrières de dégel sont réglementées par l'autorité désignée dans les annexes du présent règlement.

ARTICLE 10.4 RESTRICTIONS DE CIRCULATION DISPOSITIONS FINANCIERES

Toutes les fois qu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la Commune par le Tribunal Administratif de POITIERS après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 10.5 MESURES TRANSITOIRES

Les dispositions du présent règlement sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et, dans le cas d'autorisation à durée limitée, à l'expiration de celle-ci.

Toutefois, les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, de gêne sensible pour l'utilisation normale du domaine public routier départemental.

REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

ANNEXES

SYNDICAT DEPARTEMENTAL de la VOIRIE

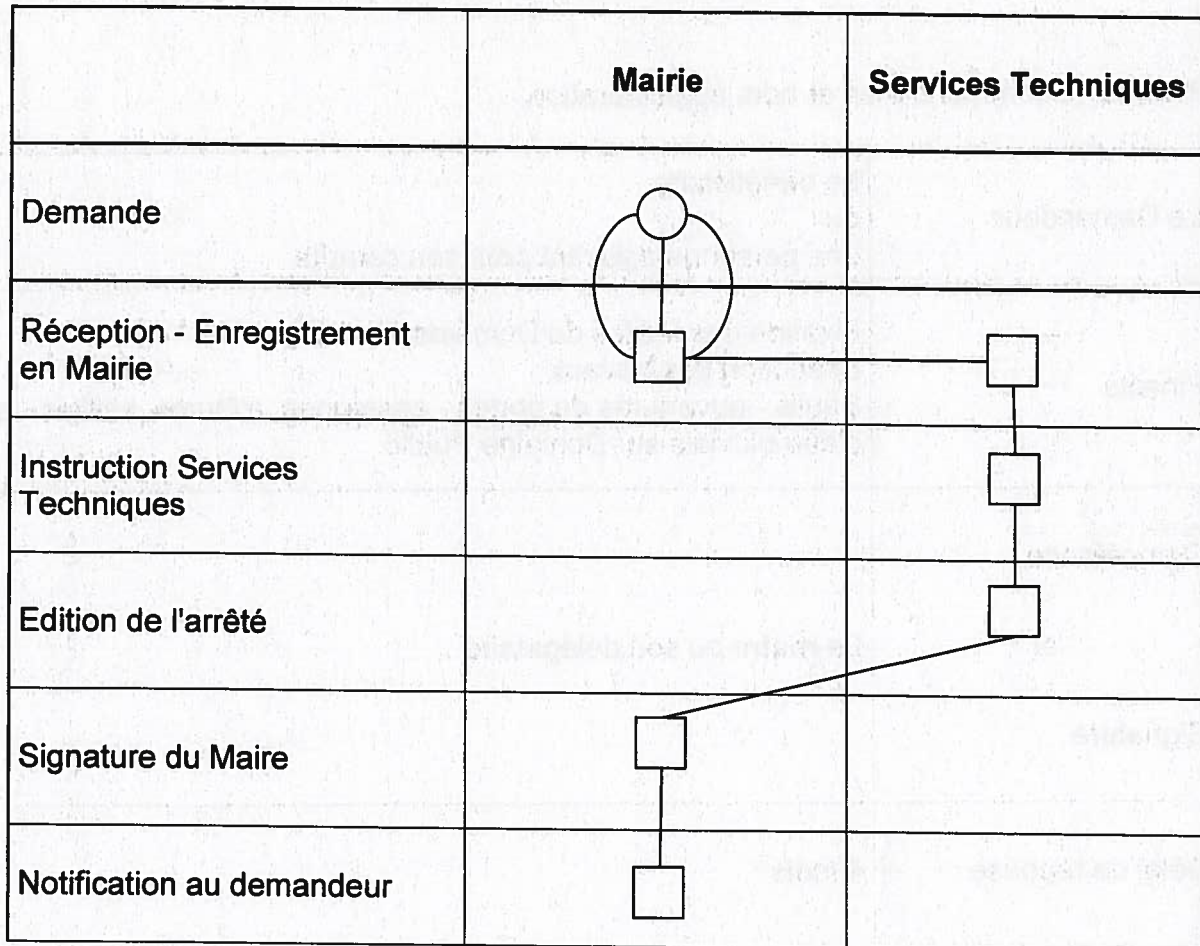
ARRETE D'ALIGNEMENT

Pour voirie communale en et hors agglomération

Le Demandeur	Le bénéficiaire ou une personne agissant pour son compte
Finalité	Fixation de la limite du Domaine Public
Compétence et Signature	Le Maire ou son délégué
Délai de réponse	2 mois
La notification	1 ex. au demandeur 1 ex. en Mairie
Observations	Ne dispense pas d'une autorisation de voirie pour exécution des travaux à l'alignement, d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux ou d'une déclaration de clôture.

ARRETE D'ALIGNEMENT - Déroulement

Pour voirie communale en et hors agglomération



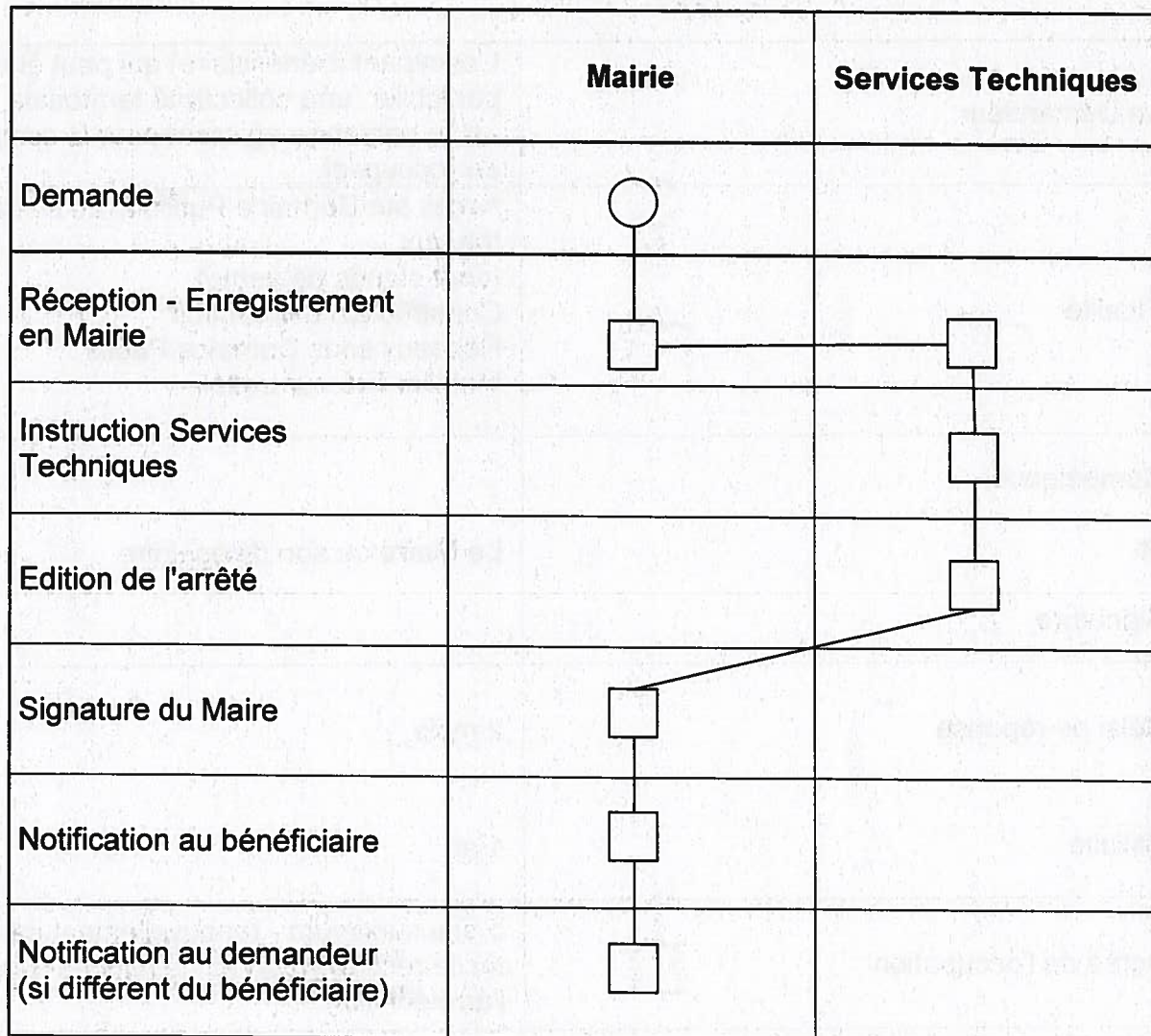
AUTORISATION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR ALIGNEMENT

Pour voirie communale en et hors agglomération

Le Demandeur	Le bénéficiaire ou une personne agissant pour son compte
Finalité	Fixation des limites du Domaine Public Exécution des travaux : Seuils - ouvertures de portes - enseignes, clôtures, saillies- rejet d'eau pluviale sur Domaine Public.
Compétence et Signature	Le maire ou son délégataire
Délai de réponse	4 mois
Validité	1 an
La notification	1 ex .au bénéficiaire (si différent du demandeur) 1 ex. au demandeur
Observations	Ne dispense pas d'une autorisation de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une déclaration de clôture.

EXECUTION DE TRAVAUX SUR ALIGNEMENT - Déroulement

Pour voirie communale en et hors agglomération



AUTORISATION DE VOIRIE
--
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Pour voirie communale en et hors agglomération

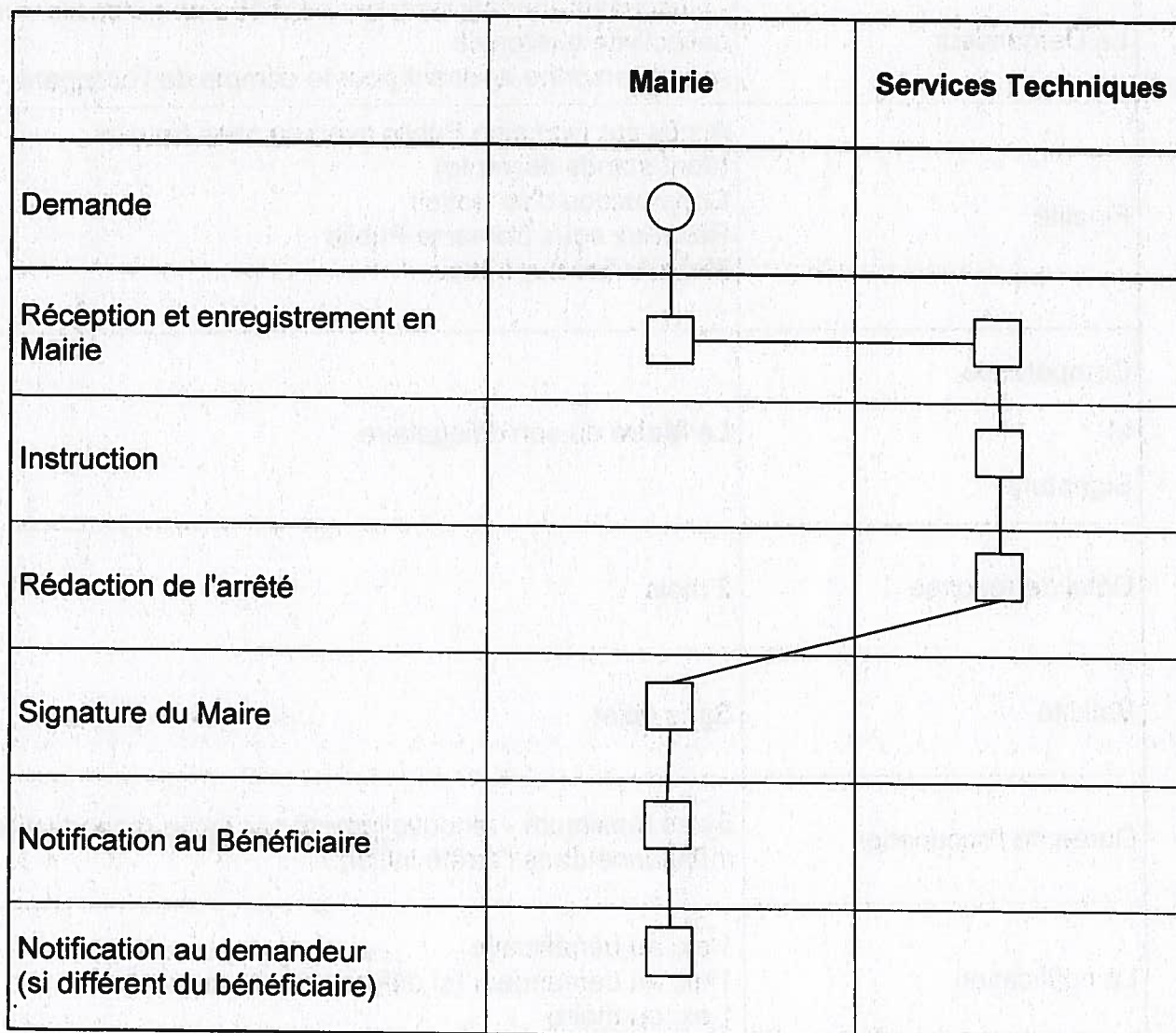
Le Demandeur	L'occupant (bénéficiaire) qui peut être un particulier, une collectivité territoriale - Une personne agissant pour le compte de l'occupant.
Finalité	Accès sur Domaine Public avec ou sans travaux. (dont stands de vente) Construction d'un trottoir Réseaux sous Domaine Public Mobilier fixé sur trottoir. ...
Compétence et Signature	Le Maire ou son délégataire
Délai de réponse	2 mois
Validité	1 an
Durée de l'occupation	5 ans maximum - renouvellement par tacite reconduction (si mentionné dans l'arrêté initial).
La notification	1 ex .au bénéficiaire 1 ex. au demandeur (si différent de l'occupant) 1 ex. au maire
Observations	Vaut accord technique Peut valoir autorisation d'accès Peut valoir autorisation d'entreprendre si le demandeur à mentionné les dates et conditions d'exécution des travaux (dossier d'exploitation) et sous réserve de l'obtention des éventuels arrêtés de police et de circulation nécessaires.

AUTORISATION DE VOIRIE

-- OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - *Déroulement*

Valant – Accord technique
 Pouvant valoir Autorisation d'entreprendre
 Pouvant valoir Autorisation d'accès

Pour voirie communale en et hors agglomération



AUTORISATION DE VOIRIE

--

RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Pour voirie communale en et hors agglomération

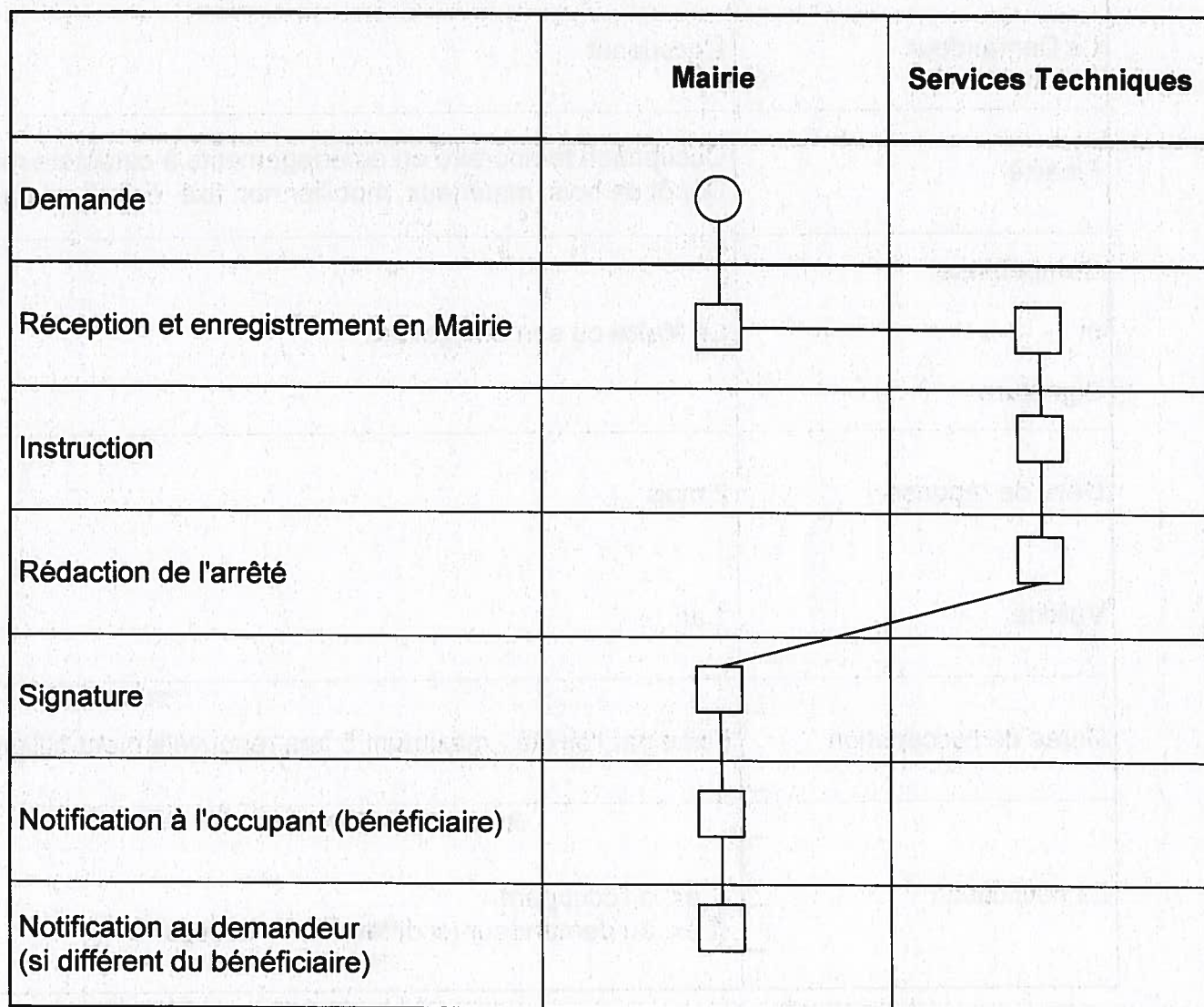
Le Demandeur	- L'occupant (bénéficiaire) qui peut être un particulier, une collectivité territoriale - Une personne agissant pour le compte de l'occupant.
Finalité	Accès sur Domaine Public avec ou sans travaux. (dont stands de vente) Construction d'un trottoir Réseaux sous Domaine Public Mobilier fixé sur trottoir. ...
Compétence et Signature	Le Maire ou son délégataire
Délai de réponse	2 mois
Validité	Sans objet
Durée de l'occupation	5 ans maximum - renouvellement par tacite reconduction (si mentionné dans l'arrêté initial).
La notification	1 ex .au bénéficiaire 1 ex. au demandeur (si différent de l'occupant) 1 ex. au maire

AUTORISATION DE VOIRIE

--

RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - *Déroulement*

Pour voirie communale en et hors agglomération



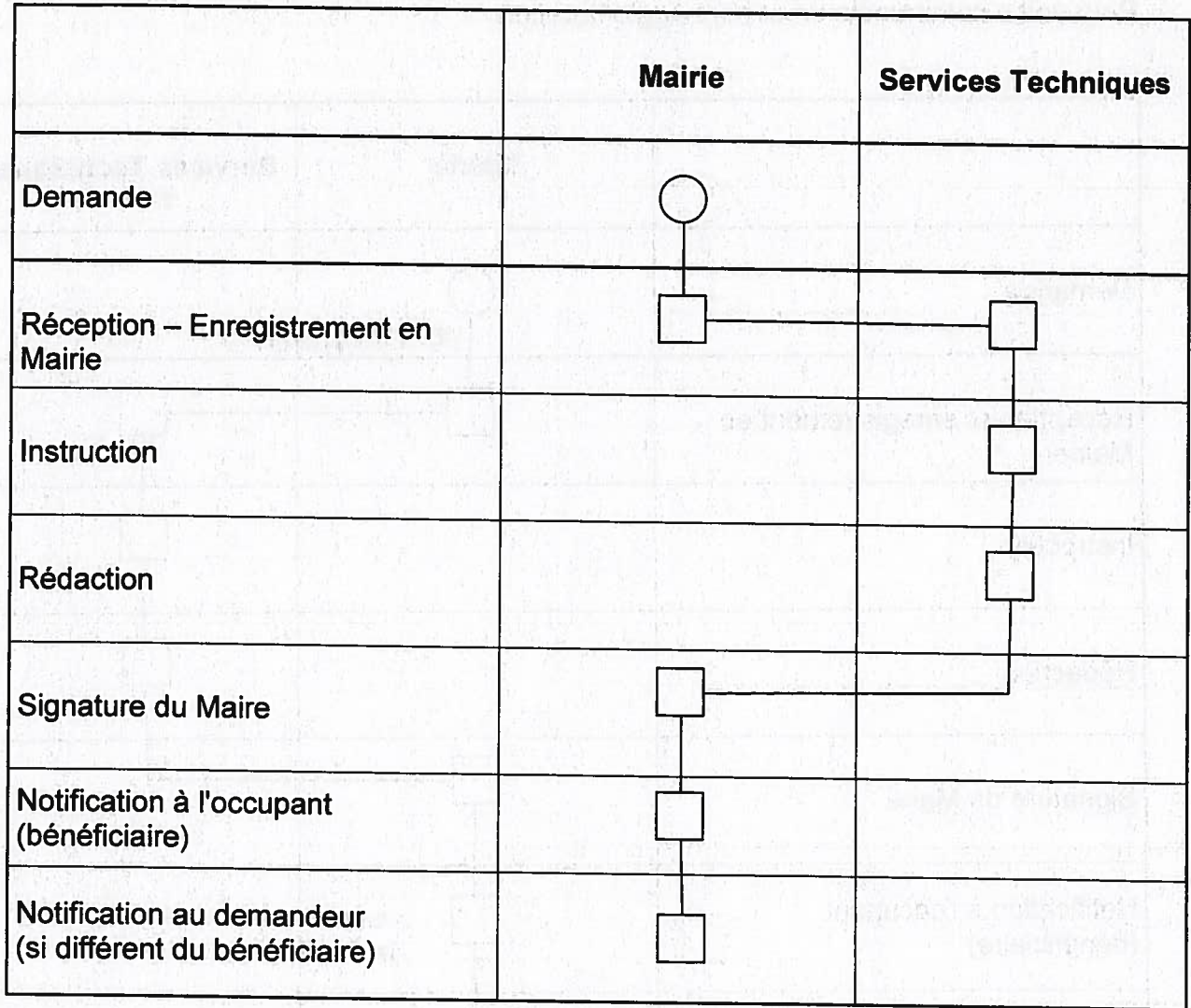
AUTORISATION DE VOIRIE
--
**PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT ET
RENOUVELLEMENT**

Pour voirie communale en et hors agglomération

Le Demandeur	L'occupant
Finalité	Occupation temporaire ou aménagements à caractère mobile. Dépôt de bois, matériaux, mobilier non fixé, échafaudage...
Compétence et Signature	Le Maire ou son délégataire
Délai de réponse	2 mois
Validité	1 an
Durée de l'occupation	Fixée par l'arrêté - maximum 5 ans renouvellement obligatoire
La notification	1 ex .à l'occupant 1 ex. au demandeur (si différent de l'occupant)

PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT - Déroulement

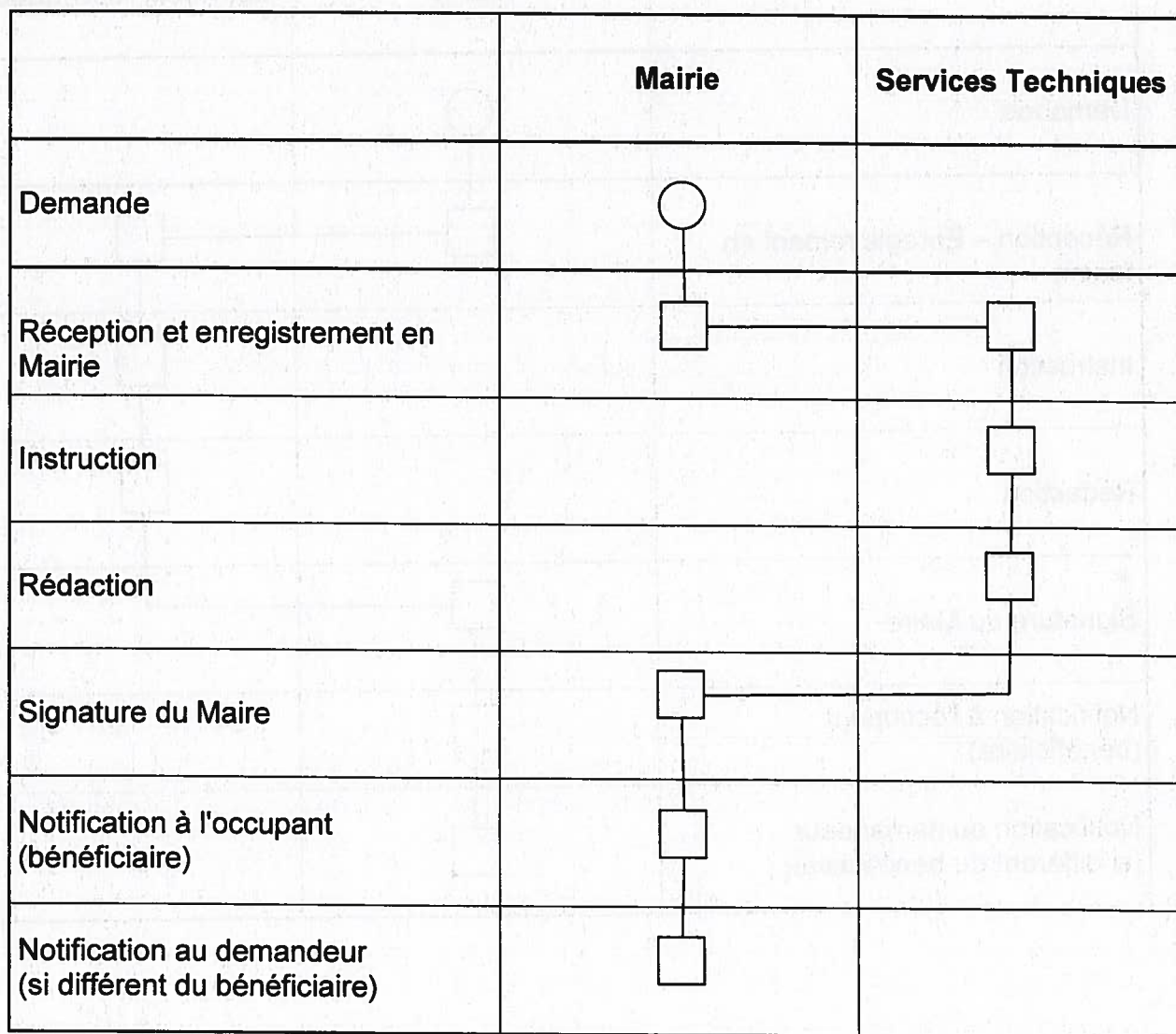
Pour voirie communale en et hors agglomération



RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE STATIONNEMENT

OU DE DEPOT - *Déroulement*

Pour voirie communale en et hors agglomération



ACCORD TECHNIQUE

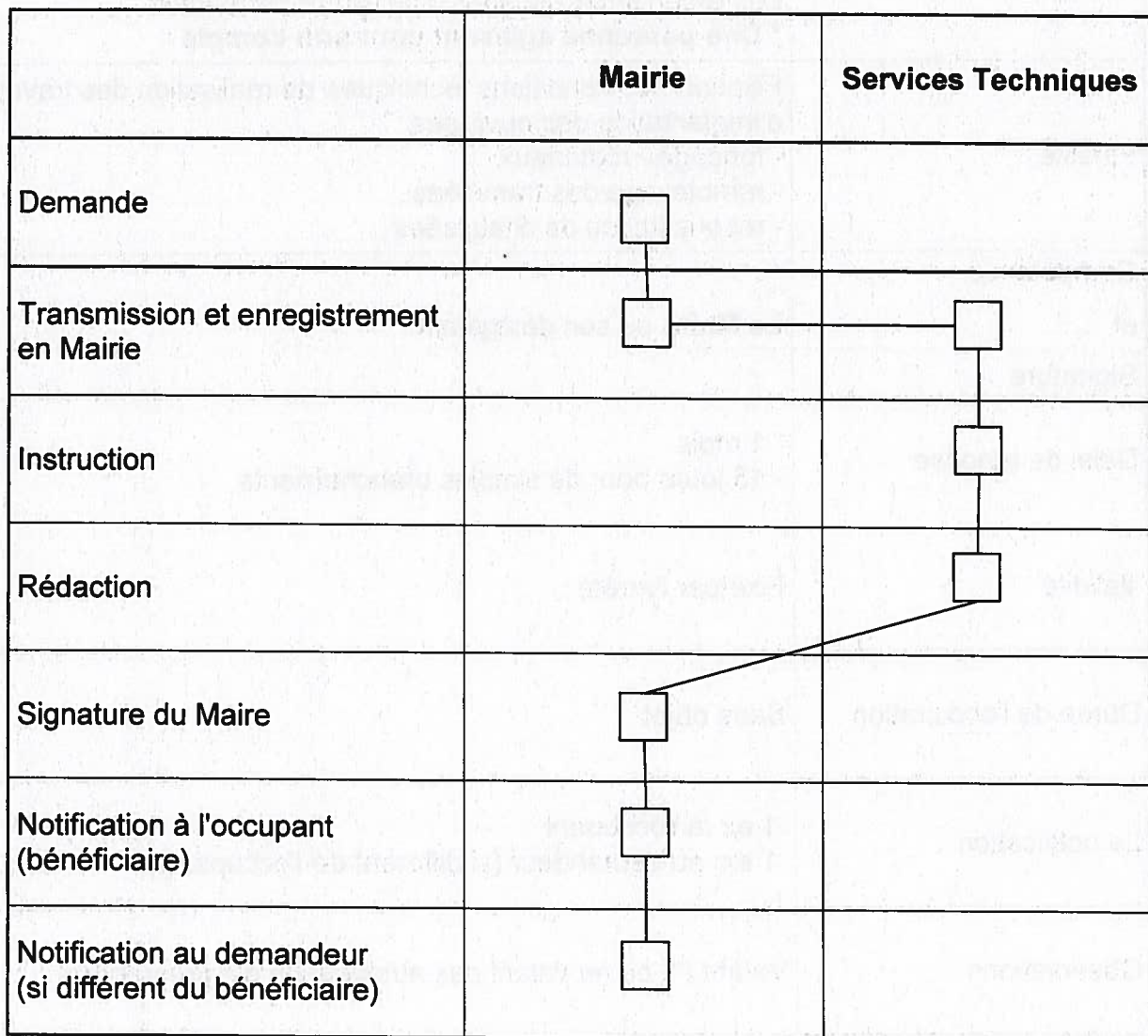
Pour voirie communale en et hors agglomération

Le Demandeur	<p>* L'occupant : EDF-GDF - France Télécom Les organismes titulaires d'un arrêté permanent * Une personne agissant pour son compte</p>
Finalité	<p>Fixation des conditions techniques de réalisation des travaux et d'implantation des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonçage - matériaux - remblayage des tranchées - reconstitution de chaussées
Compétence et Signature	Le Maire ou son délégataire
Délai de réponse	<ul style="list-style-type: none"> - 1 mois - 15 jours pour de simples branchements
Validité	Fixé par l'arrêté
Durée de l'occupation	Sans objet
La notification	<p>1 ex .à l'occupant 1 ex. au demandeur (si différent de l'occupant)</p>
Observations	Valant (*) ou ne valant pas autorisation d'entreprendre

(*) sous réserve de l'établissement des éventuels arrêtés de police de circulation nécessaires.

ACCORD TECHNIQUE - Déroulement

Pour voirie communale en et hors agglomération



REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

MODELES DE DOCUMENTS

SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
de la **VOIRIE**

**ARRETE TYPE DE CIRCULATION ALTERNEE PROVISOIRE
POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**CIRCULATION ALTERNEE PROVISOIRE
POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Modèle d'arrêté type

Le Maire de la Commune de

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune,

Considérant les travaux (de voirie) qui auront lieu entre le.....et le..... (date, heures)

sur la voie Communale n°.....

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera alternée sur la voie suivante :.....
(nom de la voie) entre le numéro.....et le numéro.....et ce,du.....au.....
.....(date).

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies ou les parties de voies Communales n°.....

Article 4 : Mr. le Commissaire de police (ou Commandant de Gendarmerie) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Date et signature du Maire

**ARRETE TYPE D'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION
POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION
POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Modèle d'arrêté type

Le Maire de la Commune de

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune,

Considérant les travaux (de voirie) qui auront lieu entre le.....et le.....(date et heures) sur la voie communale n°.....,
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite sur la voie suivante.....(nom de la voie) entre le numéro.....et le numéro.....et ce, du.....au..... (date)

Article 2 : Pendant cette période, les autres voies de circulation seront maintenues et permettront l'écoulement normal de la circulation.

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies ou les parties de voies Communales n°.....

Article 4 : Mr Le Commissaire de police (ou Commandant de Gendarmerie) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Date et signature du Maire

**ARRETE DE CIRCULATION RETRECIE PROVISOIRE
POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**CIRCULATION RETRECIE PROVISOIRE
POUR TRAVAUX ROUTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Modèle d'arrêté type

Le Maire de la Commune de

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune,

Considérant les travaux (de voirie) qui auront lieu entre le.....et le.....(date et heures) sur la voie Communale n°.....,
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'emprise pour la circulation des véhicules sera rétrécie sur la voie suivante.....
.....(nom de la voie) entre le numéro.....et le numéro.....et ce,
du.....au.....
.....(date)

Article 2 : Pendant cette période, deux voies de circulation seront maintenues et un empiètement sur la chaussée sera réalisé au droit des travaux.

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies ou parties de voies Communales n°.....

Article 4 : Mr Le Commissaire de police (ou Commandant de Gendarmerie) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Date et signature du Maire

ARRETE MUNICIPAL D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Voie :

Localisation :

Références cadastrales :

Nom et adresse du demandeur :

Le Maire de _____ ,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des Communes et le Code Général des Collectivités,

Vu la demande d'alignement reçue en Mairie le _____ ,

Vu les lieux,

A RRETE

Article 1 : la limite du domaine public est déterminée comme suit :

(A développer)

Article 2 : le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Fait à _____ , le _____

Le Maire,

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

NB : le présent arrêté fixe uniquement les limites du domaine public et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires au cas où ce dernier souhaiterait réaliser des travaux.

CONSTAT CONTRADICTOIRE

Vu la demande n°..... en date du

.....

présentée

par.....

demeurant.....

...

concernant la demande d'autorisation de

.....

à l'adresse suivante

.....

Il est établi le constat ci-après des lieux :

Etat	Trottoir y compris bordures	Chaussée y compris caniveaux	Mobilier type	Espaces verts
Bon				
Moyen				
Mauvais				

Fait à Le.....

Signature :

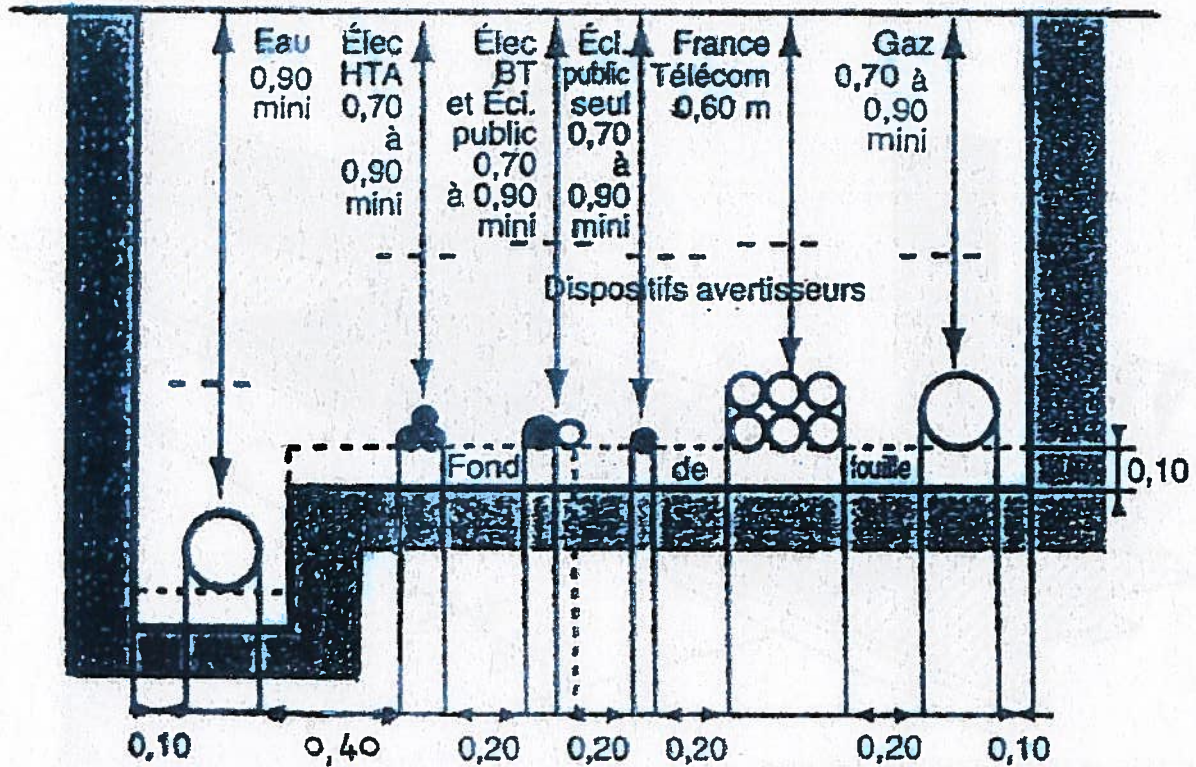
Le Représentant de la commune

Le demandeur

COUPE DE TRANCHEE - SCHEMA DE PRINCIPE

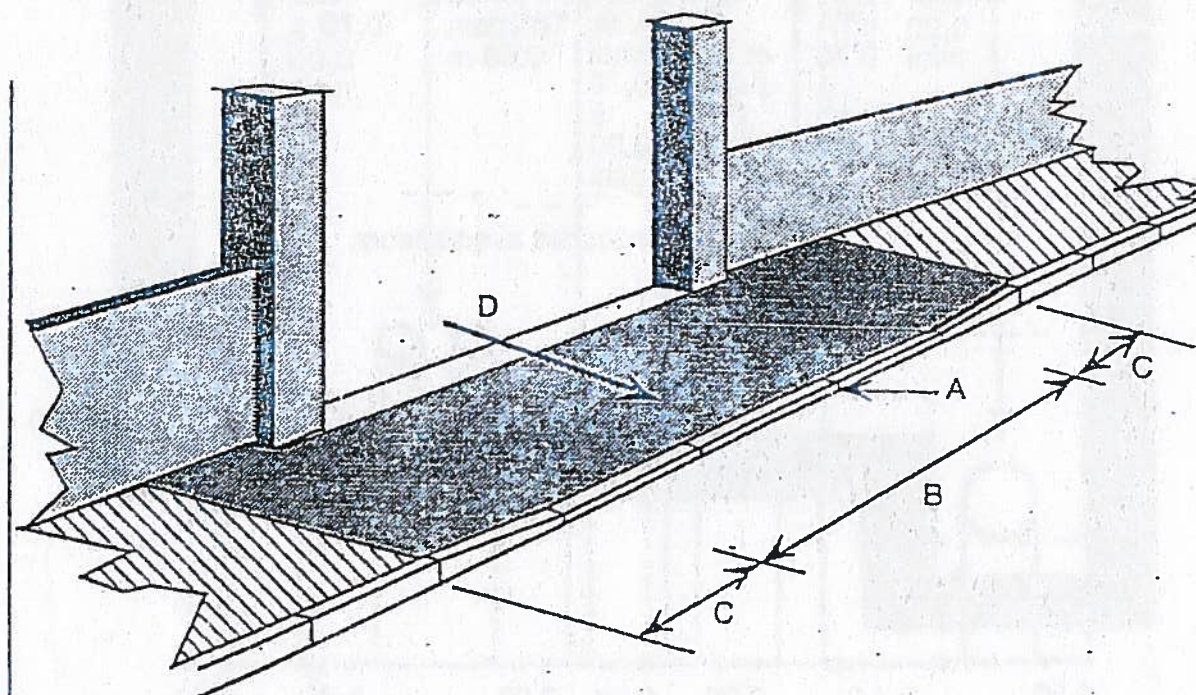
Cas général : réseaux en nappe horizontale

Critères de profondeur



CREATION D'UN BATEAU OU D'UNE ENTREE CHARRETIERE

DISPOSITIONS TECHNIQUES



LEGENDE :

- A – La hauteur de la vue de bordure sera à 6 cm au dessus du fil d'eau du caniveau existant.
- B – La longueur du bateau ne devra pas excéder 3 m pour une voie, 5 m pour 2 voies de passage.
- C – Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre.
- D – La pente dans l'axe du bateau devra être de 2 cm/m.

Les bateaux ou entrées charretières devront être exécutés :

- soit en pavés taillés avec soin ; ils seront en grès dur ou en granit d'échantillon uniforme, posés à bain de mortier de ciment sur une fondation en sable de 0,10 m d'épaisseur, les joints tirés au fer,
- soit en béton de 0,10 m d'épaisseur reposant sur une couche de sable de 0,10 m et aura la composition suivante : 0,800 m³ de cailloux pour 0,400 m³ de sable et 250 kg de ciment. Il sera revêtu d'une chape de 0,03 m d'épaisseur avec joints tirés au fer tous les 0,15 m et d'au moins 0,005 m de profondeur et de largeur. La chape sera bouchardée et composée de 550 kg de ciment pour 1 m³ de sable tamisé,

- soit en enrobé de porphyre 0/6 de 0,04 m d'épaisseur sur grave-ciment 0/31,5 dosée à 3% sur 20 cm d'épaisseur,
- soit en revêtement 2/4 sur grave-ciment 0/31,5 dosée à 3% sur 20 cm d'épaisseur,

- Les bordures de trottoir au droit de la propriété du pétitionnaire seront identiques à celles de la voirie du secteur et posées sur béton de 0,10 m d'épaisseur et à 0,06 m au-dessus du fil d'eau du caniveau. Elles se raccorderont avec le profil actuel du trottoir au moyen de rampants d'un mètre de longueur de chaque côté.

- Le trottoir présentera une pente transversale de 0,02 m par mètre vers la bordure et son profil à l'alignement sera celui du trottoir actuel ou celui donné par les Services Techniques Municipaux.

- Les travaux sont aux frais du demandeur.

*_*_*

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

PROBLEM SET 1

DATE: _____

NAME: _____

1
2

3
4